

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-588 du 18 décembre 2012

Imposant à la société NEUHAUSER des prescriptions complémentaires en application de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des moyens de suivi, de surveillance et d'analyse pour l'exploitation des installations de production de pain et viennoiseries sur le site Fürst I, situé parc industriel du Fürst à FOLSCHVILLER.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 autorisant la société NEUHAUSER à exploiter des installations de production de pain et viennoiseries sur le site Fürst I situé Parc Industriel du Fürst à FOLSCHVILLER :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-327 du 5 septembre 2011 imposant à la société NEUHAUSER des prescriptions complémentaires pour la poursuite des activités de l'exploitation située sur la zone industrielle du Fürst à FOLSCHVILLER;
- VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 21 septembre 2012 sur le site Fürst I de la société NEUHAUSER situé Parc Industriel du Fürst à FOLSCHVILLER;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 novembre 2012 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 26 novembre 2012 :

VU les éléments transmis mensuellement par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan des mesures de surveillance des rejets des eaux industrielles:

Considérant que l'analyse du bilan des mesures de surveillance des rejets des eaux industrielles fait apparaître des dépassements des rejets autorisés par l'article 4.3.11 de l'arrêté n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-327 du 5 septembre 2011 :

⇒ réguliers, en ce qui concerne le pH et la concentration en phosphore ;

- ⇒ ponctuels, en ce qui concerne les concentrations en matières en suspension (MES), en demande chimique en oxygène (DCO) et en demande biologique en oxygène (DBO5);
- ⇒ épisodiques et réguliers du débit des effluents.

Considérant que, de ce fait, les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-327 du 5 septembre 2011 ne sont pas respectées;

Considérant que lors de la campagne de mesures de la présence d'hydrogène sulfuré, dans le réseau de collecte des effluents en sortie de station de prétraitement, réalisée du 24 au 30 septembre 2012 par la société LOREAT à la demande du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Trois Vallées (SIA3V) a révélé la présence d'hydrogène sulfuré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La société NEUHAUSER, dont le siège social est situé 18 avenue Foch 57730 FOLSCHVILLER est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site FURST I implantées zone industrielle du Fürst à FOLSCHVILLER et décrites au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008 DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

Article 2 : Les dispositions de l'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 sont complétées par ce qui suit :

> L'exploitant effectue de façon périodique une recherche d'hydrogène sulfuré (H2S) dans l'ensemble des réseaux d'eaux industrielles, depuis les chaines de production jusqu'au rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle. L'appareil utilisé doit permettre une détection en continu de H2S et doit disposer au moins d'une alarme visuelle et sonore.

Cette recherche de H2S fait l'objet d'une procédure écrite et documentée qui précise :

- ⇔ les points de contrôle dans les réseaux ;
- ⇒le type d'appareil utilisé ;
- ⇒ la fréquence des contrôles ;
- ⇔les mesures mise en œuvre en cas de détection de H2S (En cas de détection persistante de H2S, l'exploitant doit procéder au nettoyage de ses réseaux) ;
- ⇒ les enregistrements relatifs à la procédure.

Cette procédure est présentée à l'Inspection des Installations Classées.

Son efficacité est évaluée à l'occasion d'un bilan annuel transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois de janvier de l'année n+1.

Article 3 : Les dispositions de l'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 sont complétées par ce qui suit :

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux sont protégées du gel, proportionnellement au risque inhérent au climat de la région

- Article 4 : Le dernier point de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - pH: compris entre 6,5 et 7,5.
- <u>Article 5</u>: Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-327 du 5 septembre 2011, sont complétées par ce qui suit :

Le système de prétraitement interne du site est construit et piloté de manière à éviter la formation de sulfure dans l'effluent. En particulier, le temps de séjour de l'effluent dans les installations avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle doit être strictement limité au temps nécessaire au bon fonctionnement de l'installation de prétraitement.

Les ingrédients et paramètres nécessaires au pilotage du système de traitement, tels que par exemple :

- ⇒ les heures de fonctionnement des pompes de relevage ;
- ⇒ débits:
- □ la consommation des ingrédients utilisés dans la régulation du pH (solution basique, solution acide);
- ⇒ oxygénation;

et toute autre information, doivent faire l'objet d'enregistrements mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

[Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie du système de prétraitement, avant raccordement au réseau d'assainissement de la zone industrielle ne peuvent dépasser :]

⇒ sulfures (S2-) : 0,5 mg/l

[Ce programme comprend notamment les dispositions suivantes :]

Phase 1

Dans un premier temps, dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté et pour une période de trois mois consécutifs :

- ⇒ débit ; mesures journalières ;
- ⇒ MEST, DBO5, DCO, Phosphore et Sulfure ; mesures journalières ;
- ⇒ Azote global, mesures hebdomadaires.

A l'issue de la première période de trois mois, un bilan est réalisé et présenté à l'Inspection des Installations Classées. Si le bilan montre des résultats conformes aux valeurs limites de rejet ci-dessus, la surveillance suivante est réalisée suivant les conditions de la phase 2 ci-après.

A contrario, la phase 1 est reconduite autant de fois que nécessaire.

Phase 2

Dans un second temps:

- ⇒ débit, mesures journalières ;
- ⇒ MEST, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore et Sulfure, mesures et ;

- mesures sur 24 heures, 4 jours par mois (journées glissantes), pendant 2 mois,
- ensuite, mesures sur 24 heures, 1 journée par mois (journées glissantes).

En cas de non conformité récurrente des rejets aux valeurs limites cidessus, L'inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant l'application de la phase 1 pour le programme de surveillance autant de fois que nécessaire.

Les mesures de débit sont exprimées en m³/j et les concentrations en mg/l. Les flux sont calculés et exprimés en kg/j.

Le bilan de ces mesures est commenté (analyse des dysfonctionnements, dépassements, dispositions correctives mise en œuvre, etc. ...) et transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 7: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8: Information des tiers:

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLSCHVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FOLSCHVILLER

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfèt de FORBACH , le maire de FOLSCHVILLER , les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY